

AVEC Expertise & Conseil
SARL au capital de 10 000 €
Siège social : 53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS

0011175

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 2 JANVIER 2003**

L'an deux mille trois,
et le deux janvier à 9 heures.

certifié conforme
D. Baubet

Les associés de la société A.V.E.C. Expertise & Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € se sont réunis au siège social 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) en assemblée générale ordinaire sur la convocation faite par la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Denis BAUBET, - 2 JUIN 749 parts
associé-gérant, titulaire de
 - Monsieur David BAUBET, 35441 249 parts
associé, titulaire de
 - Monsieur Serge ANOUCHIAN, 1 part
associé, titulaire de
 - Monsieur Philippe RICHEUX, 1 part
associée, titulaire de
- Soit un total de 1 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis BAUBET qui constate que la majorité exigée par la loi est requise et, qu'en conséquence, elle peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts sociales, p
- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Modifications statutaires,
- Pouvoir pour l'accomplissement.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

23. *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Denis BAUBET expose aux associés, d'une part, qu'il a transmis à Monsieur David BAUBET, associé, 250 parts sociales qu'il possédait dans la société. D'autre part, il ne souhaite plus exercer désormais les fonctions de gérant de la société pour des raisons personnelles. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Denis BAUBET de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la société.

Un échange de vues intervient. Diverses observations sont présentées auxquelles il est donné réponses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé Monsieur David BAUBET, demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016), pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur David BAUBET déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

TROISIEME RESOLUTION

Le gérant recevra une rémunération fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle, et aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs. Cette rémunération sera déterminée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros. Il est divisé en mille parts de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite à la cession de parts sociales du 30 décembre 2002 :

♦ à M. Denis BAUBET, associé, titulaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées un (1) à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) inclus, soit	499 parts
♦ à M. Serge ANOUCHIAN, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée sept cent cinquante (750), soit	1 part
♦ à M. Philippe RICHEUX, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée sept cent cinquante et une (751), soit	1 part
♦ à M. David BAUBET, associé, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées cinq cent (500) à sept cent quarante-neuf (749) et sept cent cinquante-deux (752) à mille (1 000) inclus, soit	499 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	1 000 parts

soit dix mille parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, l'article 19 des statuts est modifié comme suit :

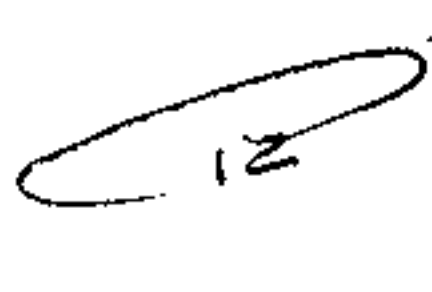
ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Denis BAUBET.

Par la suite le(s) gérant(s) sera (seront) nommé(s) par un acte extra-statutaire.

Le gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

23.   

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment d'informer la Commission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 35.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

Denis BAUBET,
Associé-gérant sortant.

David BAUBET
Associé-gérant entrant.

Serge ANOUCHIAN,
Associé.

Philippe RICHEUX,
Associé.

AVEC Expertise & Conseil

SARL au capital de 10 000 €

Siège social : 53 bis rue de Passy

75016 PARIS

RCS PARIS B 431 445 386

ACTE SOUS SEING PRIVE

I. LES SOUSIGNÉS :

Monsieur Denis BAUBET, demeurant à la CLERMONT-FERRAND (63), 134 avenue du Limousin,

ci-après dénommé **le Donateur**, d'une part ;

Et

Monsieur David BAUBET, demeurant à PARIS (75), 53 bis rue de Passy,

ci-après dénommé **le Donataire**, d'autre part ;

Ont préalablement à l'acte de don manuel de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT VALORISATION DES ENTREPRISE COMPTABILITE EXPERTISE ET CONSEIL, en abrégé A.V.E.C. Expertise & Conseil, au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PARIS (75016), au numéro 53 bis rue de Passy, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 431 445 386. La société A.V.E.C. Expertise & Conseil a pour objet principal les missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Donateur possède 749 parts sociales de 10 € chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

II. DONATION :

Par les présentes, Monsieur Denis BAUBET donne et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur David BAUBET, son fils unique, qui accepte, 250 parts sociales de 10 € numérotées de 500 à 749 qui lui appartiennent dans la société.

Monsieur David BAUBET devient propriétaire des parts données à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le donataire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

III. PRIX :

La présente donation est consentie et acceptée comme don à titre gratuit.

IV. DECLARATIONS DU DONATEUR ET DU DONATAIRE :

Le Donateur déclare :

- qu'il est né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), marié sous le régime de la communauté légale à Madame Yvette FAYE,
- que les parts données sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur donation,

Le donataire déclare :

- qu'il est né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63),

Le Donateur et le Donataire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

V. AGREMENT DE LA DONATION :

Conformément à l'article 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette donation a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

VI. MODIFICATION DES STATUTS :

Interviennent aux présentes :

- Monsieur Denis BAUBET,
- Monsieur David BAUBET,
- Monsieur Serge ANOUCHIAN,
- Monsieur Philippe RICHEUX.



seuls autres associés de la société **AVEC Expertise & Conseil**, lesquels après avoir pris connaissance de la présente donation, sont convenus avec Messieurs Denis BAUBET et David BAUBET susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts sera modifié en conséquence.

VII. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Le Donateur déclare que la société **AVEC Expertise & Conseil** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

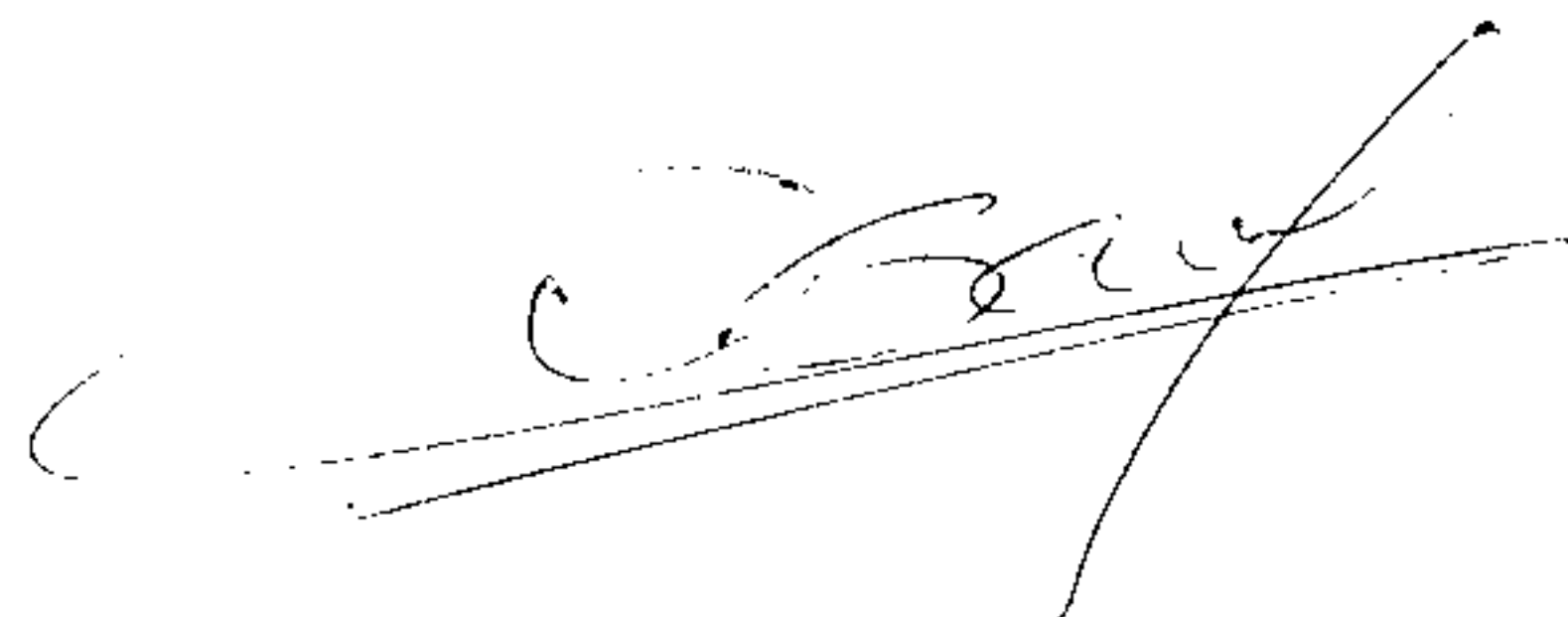
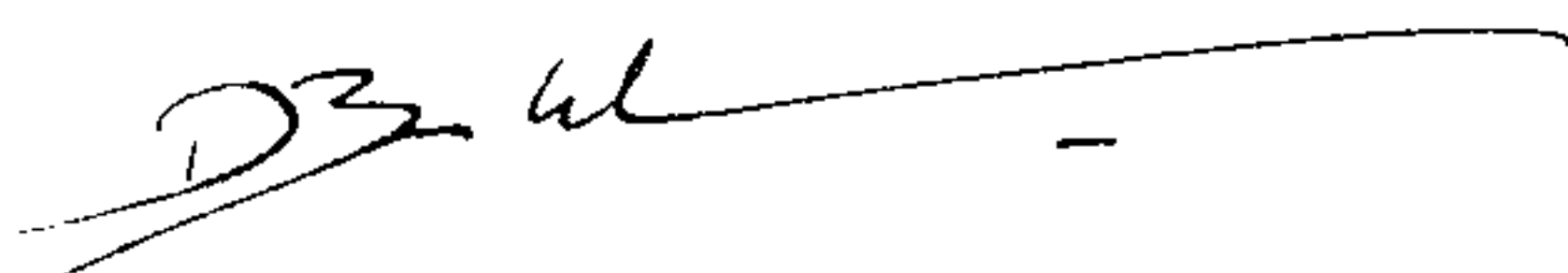
La présente donation a été signifiée à la société par la déclaration n° 2735 timbrée, enregistrée et annexé au présent acte.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII. FRAIS :

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Donataire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait à PARIS,
En 5 exemplaires.



V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS	
Description des biens (1)	Valeur(s)
250 parts sociales de la SARL AVEC Expatise & Conseil - RCS PARIS 5431445386 (bien en pleine propriété) : 250 x 12€	3 000 €

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES				
Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s)	Date d'enregistrement
12/1995	François JOSTON - Notaire 1, place de la République 63430 PONT-DU-CHATEAU	Usufruit à durée fixe de 10 ans d'une ensemble immobilier 53 bis rue de Paris 75016 PARIS (Avance d'hoirie)	39 636,74€	4/01/1997.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.



N° 10492 * 01
N° 50217 * 01

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu de l'article 281 E
de l'annexe III au Code général des impôts

Cachet de la Recette :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2735

Date de réception :

13 JAN 2002

Recette Principale des Impôts
Paris 16^e Arrondissement
LA MUETTE

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

12, rue Georges Sand
75786 PARIS CEDEX 16
Téléphone : 01.44.39.50.00

(à déposer en double exemplaire à la recette des Impôts du domicile du donataire)

I DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE 3 0 1 2 2 0 0 2

MODALITÉS :

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

NOM ET PRÉNOMS : BAUBET Denis Paul

DATE DE NAISSANCE : 14/03/1946

DOMICILE : 134, avenue des Impôts
63100 CLERMONT-FD

DONATEUR N° 2.

NOM ET PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

DOMICILE :

III DONATAIRE

NOM ET PRÉNOMS : BAUBET David Olivier

DOMICILE : 53 bis, rue de Paris
75016 PARIS

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : fils

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

☐	☐	☐
NUMÉRAIRE	CHÈQUE BANCAIRE	MANDAT VIR. POSTAL

CERTIFIÉE PAR le Donataire

A CLERMONT-FD, LE 30/12/02

SIGNATURE :

Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé.

Établir les chèques bancaires et les chèques de virement postaux à l'ordre
du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

CADRES RÉSERVÉS À L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS

donation : 39 636 + 3 00 = 42 636 €
 Abattement définitive (116 000) €
 Base imposable 0

Denis Baubet

Expert-comptable d.p.l.e.
 Commissaire aux Comptes
 Expert près la Cour d'Appel

91, avenue de Royat - BP 34
 63401 CHAMALIÈRES Cedex
 Tél. 04 73 19 01 23 - Fax 04 73 19 01 76

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° 2003/25 DATE : 13 JAN. 2003

DROITS : NEANT

PÉNALITÉS :
 Le Receveur Principal

PRISE EN CHARGE

Recette Principale des Impôts

Paris 16^e Arrondissement

DROITS LA MUETTE

12, rue George Sand

75786 PARIS CEDEX 16

PÉNALITÉS : 04 44 30 50 00

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2735

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés à l'administration fiscale. Il doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels ils sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux.

Où déposer ? À la recette des Impôts du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible.

CADRE I. DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II. DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui **fait** un don.

Indiquer les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil et, s'agissant du donateur, sa date de naissance. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer, outre les prénoms, les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention « épouse ». Dans le cadre III précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III. DONATAIRE

Le donataire est la personne qui **reçoit** un don.

CADRE IV. CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

La déclaration est certifiée par le signataire.

- 1° Lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- 2° Lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

CADRE V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens : indiquer leur nature (sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art...). Préciser leur nombre et tous renseignements permettant d'identifier les biens.

S'agissant des parts sociales, porter la désignation et le siège de la société.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

CADRE VI. RAPPEL DES DONATIONS INTÉRIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une ou des donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;

- enregistrée(s) depuis dix ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts).

Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VII. LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration.

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des Impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.

Remarque générale. - Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

300 400

A.V.E.C.

Expertise & Conseil

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 53^{bis}, rue de Passy

Résidence Passy Plaza

75016 PARIS

STATUTS

(mis à jour par l'AGE du 2 janvier 2003)

certifiés conformes

[Signature]

le gérant

STATUTS

RECEPTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 13^e - LA MUETTE
Enregistré le 28 Avril 2000
Bordereau n° 217 case 1
Reçu **GRATIS**
Le Receveur Principal

Les soussignés



- ♦ Monsieur **Denis BAUBET**,
né le 14 mars 1946 à CHASSIGNOLLES (43), marié le 28 septembre 1968 sous le régime de la communauté légale à Madame Yvette FAYE,
demeurant 54 boulevard Aristide Briand à CLERMONT-FERRAND (63000),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM ;

et

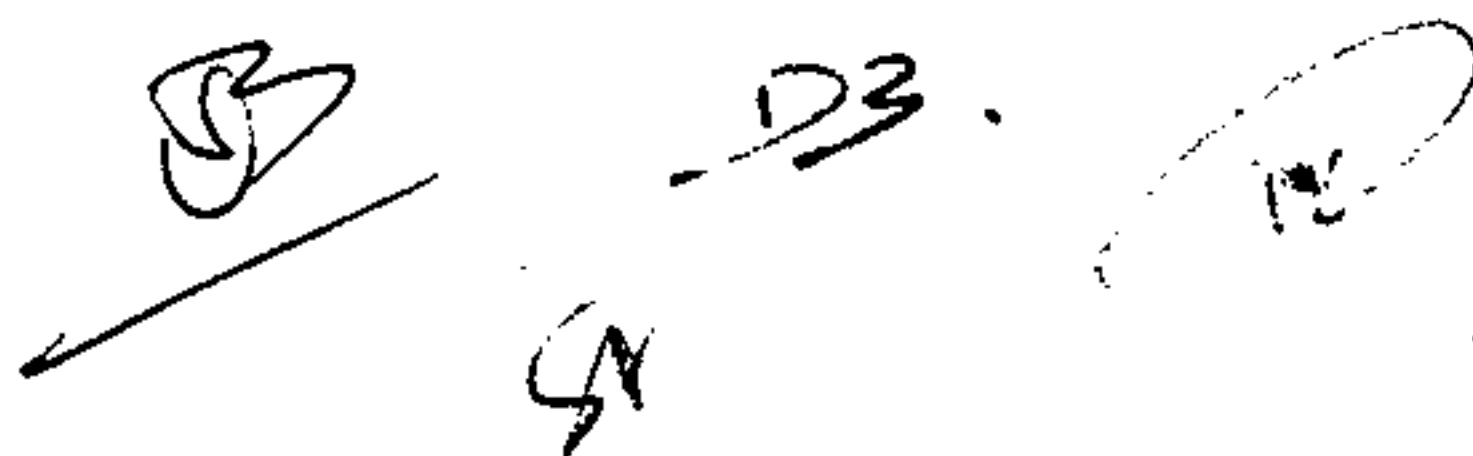
- ♦ Monsieur **Serge ANOUCHIAN**,
né le 2 octobre 1955 à PAVILLONS sous BOIS (93), marié le 24 septembre 1981 sous le régime de la séparation de biens à Madame Patricia VICINO,
demeurant 161 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **Philippe RICHEUX**,
né le 6 mai 1953 à MEKNES (MAROC), marié le 10 septembre 1977 sous le régime de la communauté à Madame Anita HAÏÇAGUER,
demeurant 76 rue de Monceau à PARIS (75008),
inscrit à l'Ordre des Experts Comptables d'Ile de France et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS ;

et

- ♦ Monsieur **David-Olivier BAUBET**,
né le 26 juin 1974 à CLERMONT-FERRAND (63), célibataire,
demeurant 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016),
expert-comptable stagiaire ;



ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

La dénomination est : **AUDIT, VALORISATION des ENTREPRISES, COMPTABILITE, Expertise & Conseil.**

Le sigle est : **A.V.E.C. Expertise & Conseil.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET.

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

 23 -
8 12 2

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à PARIS (75016) au 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.**I. APPORTS EN NATURE**

Aucun apport en nature n'est fait à la société.

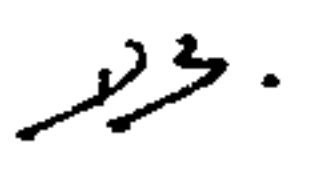
II. APPORTS EN NUMERAIRE

♦ M. Denis BAUBET apporte à la société une somme en espèces de sept mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	7 490 €
♦ M. Serge ANOUCHIAN apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. Philippe RICHEUX apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci	10 €
♦ M. David BAUBET apporte à la société une somme en espèces de deux mille quatre cent quatre-vingt dix euros, ci	2 490 €
soit la somme total de dix mille euros	<u>10 000 €</u>

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque B.N.P. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00609 100 666 07. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Yvette FAYE épouse BAUBET, conjoint commun en biens de M. Denis BAUBET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint ainsi averti a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité


Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX conjoint commun en biens de M. Philippe RICHEUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre annexé aux présents statuts, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

III. RECAPITULATION

- ♦ Les apports en nature représentent une valeur nette de zéro euros, ci 0 €
- ♦ et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille euros, ci 10 000 €
- Total égal au capital social : 10 000 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES.

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros**. Il est divisé en **mille parts de dix euros** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante suite à la cession de parts sociales du 30 décembre 2002 :

- ♦ à **M. Denis BAUBET**, associé, titulaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées **un (1) à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499)** inclus, soit 499 parts
- ♦ à **M. Serge ANOUCHIAN**, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée **sept cent cinquante (750)**, soit 1 part
- ♦ à **M. Philippe RICHEUX**, associé, titulaire d'une part sociale (1), numérotée **sept cent cinquante et une (751)**, soit 1 part
- ♦ à **M. David BAUBET**, associé, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (499), numérotées **cinq cent (500) à sept cent quarante-neuf (749)** et **sept cent cinquante-deux (752) à mille (1 000)** inclus, soit 499 parts
- Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts
soit dix mille parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

23 -

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

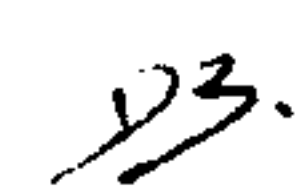
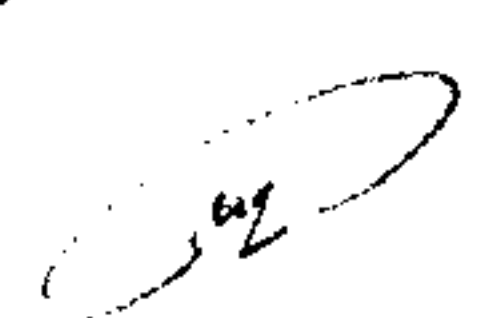
- ♦ d'un tiers,
- ♦ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE & DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'SA', and the number '13'.

12

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " *oui* " ou " *non* ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

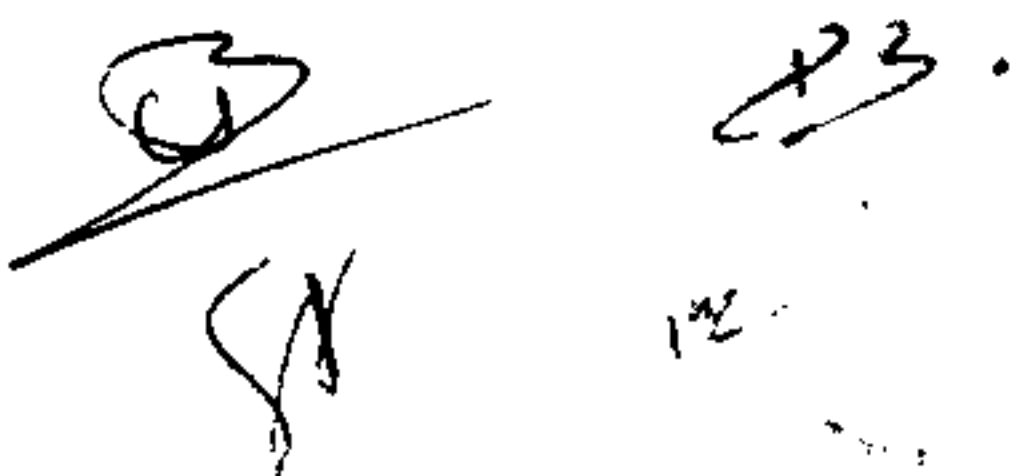
Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the initials 'SV', and the number '12'.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT & REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Monsieur Denis BAUBET**.

Par la suite le(s) gérant(s) sera (seront) nommé(s) par un acte extra-statutaire.

Le gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 avril 2000 à l'adresse prévue du siège social.

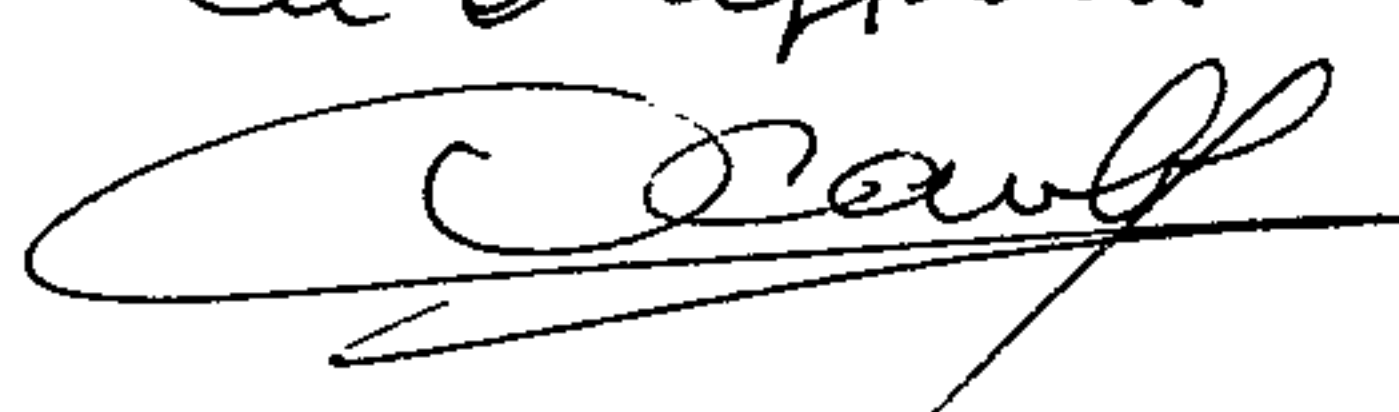
123 .

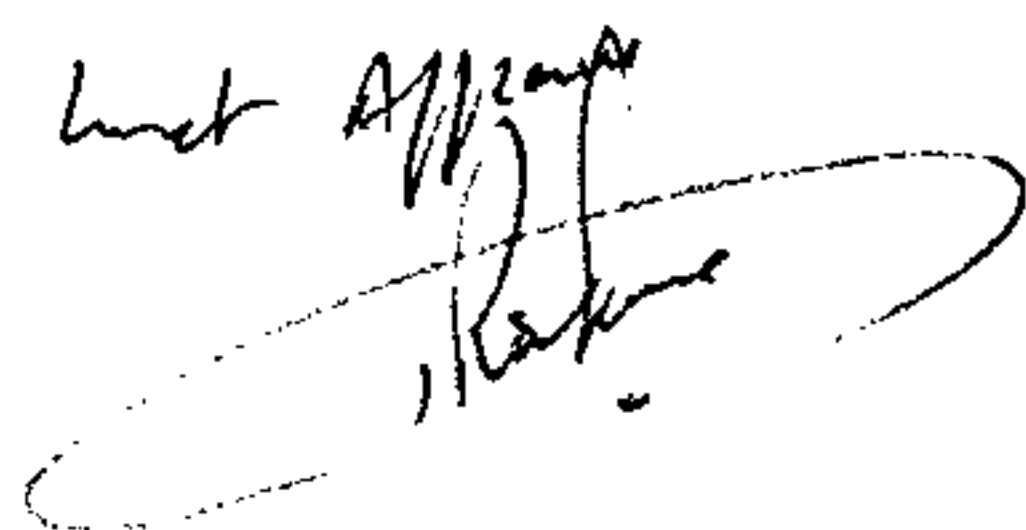
immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 avril 2000 à l'adresse prévue du siège social.

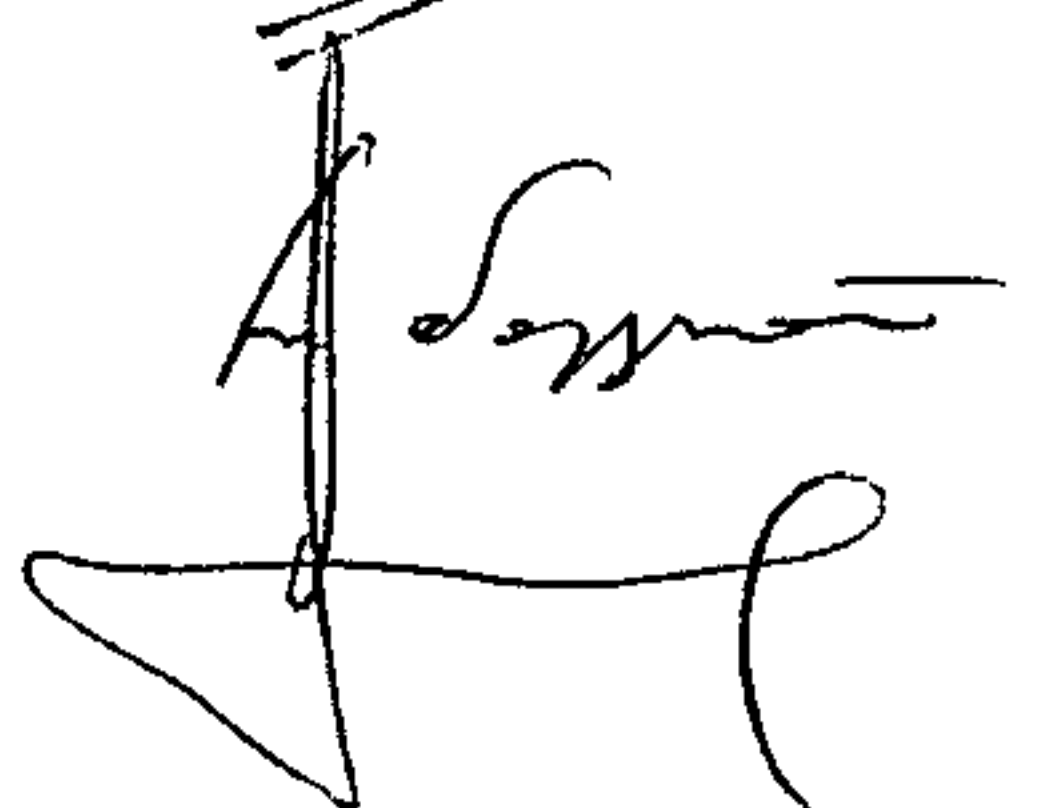
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Denis BAUBET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé
Denis Baubet


Fait à PARIS ;
Le 3 avril 2000 ;
En cinq exemplaires originaux.

ANNEXE

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

A.1. Convention d'occupation.

B. LETTRES D'AVIS D'APPORTS DE BIENS COMMUNS A LA SOCIETE :

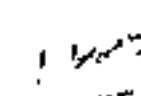
B.1. à Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

B.2. à Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.

C. LETTRES DE RENONCIATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

C.1. de Madame Yvette FAYE épouse BAUBET,

C.2. de Madame Anita HAÏÇAGUER épouse RICHEUX.



M. David BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
Résidence Passy Plaza
75016 PARIS

**CONVENTION D'OCCUPATION
AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur **David BAUBET**, demeurant à PARIS (75016) au numéro 53^{bis} de la rue de Passy, ci-après désigné le **domiciliataire**

d'une part,

et la société **A.V.E.C. Expertise & Conseil**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur Denis BAUBET – associé-gérant, ci-après désignée l'entreprise **domiciliée**

d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

Monsieur David BAUBET dispose d'un ensemble immobilier dont une pièce est destinée à l'usage de bureau. Cette ensemble est situé à PARIS (16^{ème} arrondissement) au numéro 53^{bis} de la rue de Passy – Résidence Passy Plaza.

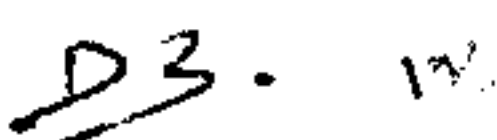
IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le domiciliataire met à la disposition de la société domiciliée, une pièce à usage exclusif de bureau portant le numéro 53^{bis} rue de Passy – Résidence Passy Plaza – 75016 PARIS.

ARTICLE 2

La société domiciliée s'oblige à utiliser exclusivement lesdits locaux comme son siège social.

Elle s'engage à informer le domiciliataire de toute modification de son activité, de sa forme juridique, de son objet ainsi que de tout changement relatif aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 3

L'entreprise domiciliée donne mandat au domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification.

ARTICLE 4

Lors de l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de commerce de PARIS de la cessation de la domiciliation de la société.

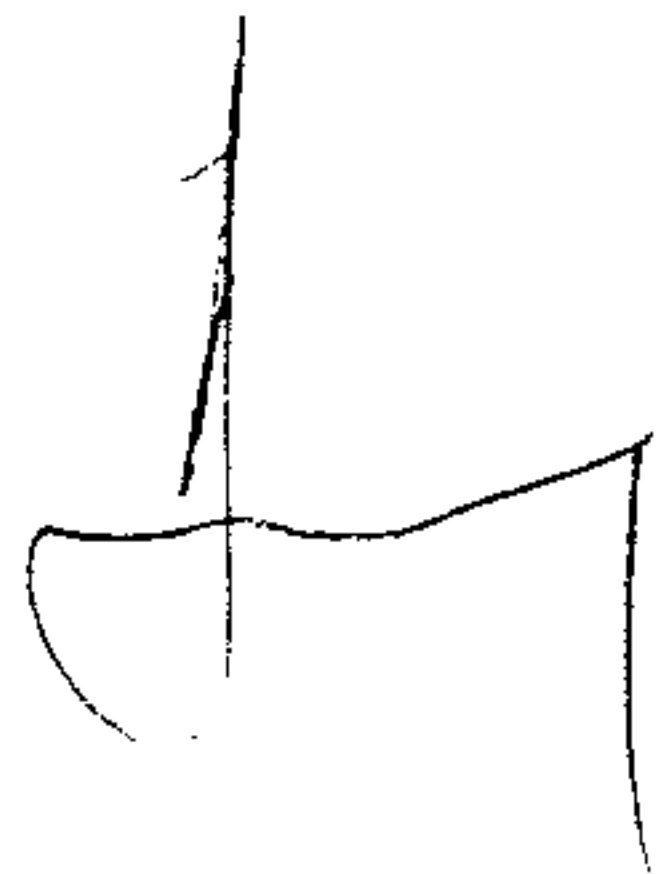
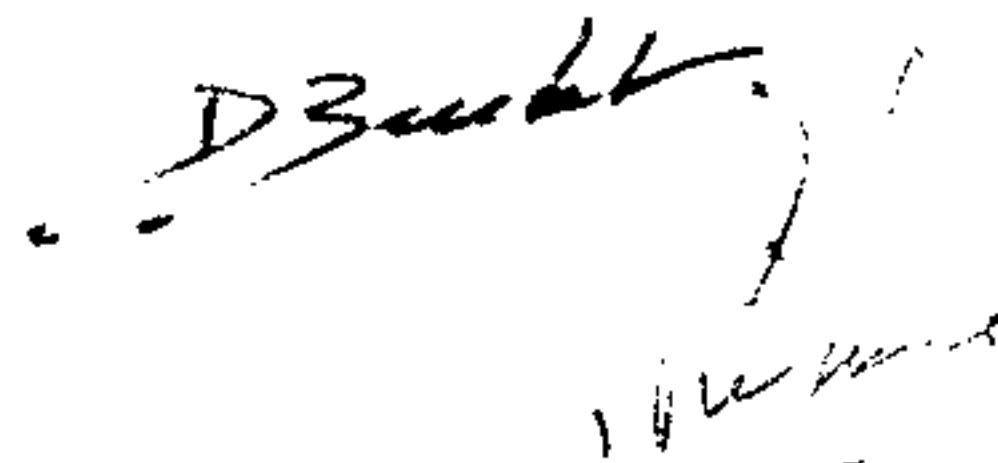
ARTICLE 5

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter du 3 avril 2000. La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre adressée au moins un mois avant le terme.

ARTICLE 6

La présente convention est consentie à titre gratuit ; le domiciliataire conserve le droit de fixer un loyer ultérieurement.

Fait à PARIS,
Le 3 avril 2000,
en deux exemplaires.



Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

Madame Yvette BAUBET née FAYE

134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FERRAND.

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Denis BAUBET a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Denis BAUBET,
Gérant.

Sarl en Formation A.V.E.C Expertise & Construction

Denis BAUBET

53^{bis}, rue de Passy – Résidence Passy Plaza
75016 PARIS.

**Madame Anita RICHEUX née
HAÏÇAGUER**

le 23 mars 2000,

Madame,

Je soussigné Monsieur Denis BAUBET, gérant de la SARL en formation A.V.E.C Expertise & Conseil, sise 53^{bis} rue de Passy à PARIS (75016) ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil que votre conjoint Monsieur Philippe RICHEUX a l'intention d'utiliser la somme de 10 € dépendant de votre communauté à la SARL A.V.E.C Expertise & Conseil. En contrepartie de cet apport, une part sociale au nominal de 10 € sera attribué à l'apporteur.

La signature des actes afférents à l'opération susvisée aura lieu le 3 avril 2000 à 9 heures au siège de la société.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Denis BAUBET,
Gérant.

Madame FAYE Yvette épouse BAUBET
134, avenue du Limousin
63100 CLERMONT-FD

Sarl A.V.E.C. Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53^{bis}, rue de Passy
75016 PARIS.

le 3 avril 2000,

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.



Mme. FAYE Yvette épouse BAUBET.

Madame Anita RICHEUX née HAÏÇAGUER

Sarl A.V.E.C Expertise & Conseil
Monsieur Denis BAUBET
53 bis , rue de Passy
75016 PARIS

le 3 avril 2000

Monsieur le Gérant,

Comme suite à la participation de mon époux à la création et dans le capital de votre société et en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, je vous fais connaître, par la présente, que je renonce à ma qualité de co-associée lors de la constitution et que j'autorise mon époux à être seul associé.

En vous priant de bien vouloir en prendre bonne note,

Veillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.



Mme. A. RICHEUX née HAÏÇAGUER.